

JUGEMENT N°165/COR
DU 28 Février 2017

AFFAIRE :

MP et MINFOF représenté par
Maître TENZONG, Avocat ;

CONTRE

NGINI BIAKOLO Rose
NJOYA MFOMBAN
BEH Martine

Libres

NATURE DE L'AFFAIRE :

Abattage d'espèces protégées de
classe A et B ;
Détenition et circulation à
l'intérieur du territoire national
de dépouilles d'espèces
protégées ;

DECISION DU TRIBUNAL

Contradictoirement

(Voir dispositif)

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DU TRIBUNAL
DE PREMIERE INSTANCE
D'ABONG-MBANG

AUDIENCE PUBLIQUE DU 28 Février 2017.

--- A l'audience publique du Tribunal de Première Instance d'Abong-Mbang siégeant au Palais de Justice de ladite ville, tenue pour les affaires correctionnelles et de simple police par Monsieur KOMBOU Collins Leprince, juge audit Tribunal,Président ;
--- En présence de Mme KOUGANG Tatiana, Substitut du Procureur de la République, représentant le Ministère Public ;
--- Avec l'assistance de Maître ZOL William, Greffier audiencier ;
--- A été rendu le jugement ci-après ;

ENTRE

--- Monsieur le Procureur de la République exerçant l'action publique et le Ministère des Forêts et de la Faune, représenté, assisté de Maître TENZONG Louis, Avocat, comparant ;

D'UNE PART

--- Et ;
--- NGINI BIAKOLO Rose: née le 15 Mars 1984 à Ngomedzap, fille de BIAKOLO Paul et de DZIE Marie, Ménaagère de nationalité camerounaise, domiciliée à Ntam, comparante ;
--- NJOYA MFOMBAM MOUSTAPILA: né le 12 Juillet 1983 à Njisse, fils de NJOYA Ibrahim et de MANDOUM KAINTOUMA, Enseignant de nationalité camerounaise, domicilié à Ntam, comparant ;
--- BEH Martine: née vers 1950 à Souanké, fille de NGOUOMOT et de KANKANA, Cultivatrice de nationalité camerounaise, domiciliée à Ntam - Mengom, comparant ;
Prévenus d'Abattage d'espèces protégées de classe A et B. Détenition et circulation à l'intérieur du territoire national de dépouilles d'espèces protégées ;

D'AUTRE PART

--- Le Président a ouvert l'audience et a demandé au Greffier audiencier de faire l'appel des affaires inscrites au rôle ;
--- Il a constaté la présence des parties ;
--- Il a vérifié l'identité des prévenus présents ;
--- Sur quoi le Tribunal après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

--- Vu les pièces du dossier de la procédure ;
--- Vu les lois et règlements en vigueur ;
--- Attendu que suivant procès-verbaux d'interrogatoire au Parquet en cas de flagrant délit du 10 Juillet 2013, les nommés NGINI BIAKOLO Rose, NJOYA MFOMBAN MOUSTAPHIA et BEH Martine ont été traduits devant le tribunal de céans statuant en matière correctionnelle pour y être jugés sur les préventions d'avoir à Ntam, le 22 Juin 2013, en tout cas dans le temps légal des poursuites, pour la nommé NGINI BIAKOLO Rose, abattu des espèces protégées de classe A et B notamment 03 gorilles et plusieurs biches ; D'avoir, dans les mêmes circonstances de temps et lieu que dessus détenu et mis en circulation à l'intérieur du territoire national des dépouilles d'espèces protégées sans

EXPEDITION



certificat d'origine à savoir trois gorilles et 28 gigots de biches faits prévu et punis par les articles 74 du code pénal, 78, 98, 101 (1), 155 et 158 de la loi n° 94/01 du 20 Janvier 1994 portant régime des forêts et de la faune, pour les nommés NJOYA MFOMBAN Ibrahim et BEH Martine, avoir aidé ou facilité la nommée NGINI BIAKOLO dans l'abattage d'espèces protégées de classes A et B et la détention et la circulation de dépouilles d'espèces protégées sans certificat d'origine et pour BEH Martine seule, être trouvée dépourvue de sa carte nationale d'identité au sens des articles 74 du code pénal, 78, 98, 101 (1), 155 et 158 de la loi n° 94/01 du 20 Janvier 1994 portant régime des forêts et de la faune, 1 et 5 de la loi n°90/042 du 19 décembre 1990 ;

--- Attendu que cette action est recevable pour être intentée dans les formes et délais légaux ;

--- Que par ailleurs, poursuivi par voie de flagrant délit, les prévenus n'ont pas cru devoir comparaître ; Qu'il convient de statuer contradictoirement à leur égard ;

--- Attendu qu'il ressort des pièces du dossier de la procédure et des déclarations du représentant du Ministère public qu'en date du 19 juin 2013, Alors qu'ils étaient en patrouille de routine mixte dans le secteur d'ALATI, les éléments de la Conservation du Parc National de Nki, ayant été informés d'actes de braconnage dans le village de MENGOM à 12 Km du carrefour NTAM, ont fait irruption dans le domicile de dame BEH Martine dans lequel ils ont découvert une grande quantité de gibiers dans les sacs ;

--- Qu'après vérification, ils ont arrêté trois gorilles et plus de 28 gigots de biches ;

--- Qu'interpellée puis interrogée, la nommée BEH Martine a révélé que ladite cargaison appartenait à la nommée NGINI BIAKOLO Rose et son époux NJOYA MFOMBAN et qu'elle avait pour mission de la boucaner pour ensuite être transportée pour Yaoundé ;

--- Attendu que cette non comparution peut être assimilée à un aveu implicite des trois prévenus ;

--- Que le Ministère public a exposé les faits avant de produire le procès-verbal d'enquête préliminaire n° 0350/BRP/MIN/OF/DRE/DDHN/SDFAP du 09 Juillet 2013 de la Délégation Départementale du Haut-Nyong qui a été reçu comme pièce à conviction n° 1 ;

--- Qu'il a requis la déclaration de culpabilité des prévenus ;

--- Attendu qu'il échet de déférer auxdites réquisitions, de les déclarer coupables et d'entrer en voie de condamnation contre eux ;

--- Attendu que le Ministère des Forêts et de la Faune s'est constituée partie civile et a sollicité le paiement de la somme de huit millions cinq cent soixante six mille à titre de dommages et intérêts ventilée comme suit :

POUR LES TROIS GORILLES

- Taxe d'abattage : 300.000 F CFA ;
- Frais de permis de grande chasse : 660.000 F CFA ;
- Frais de permis de collecte : 1.330.000 F ;
- Dommage économique : 1.642.500 F ;

POUR LES 28 BICHES

- Frais de permis de petites chasses : 980.000 F ;
- Dommage économique : 1.642.500 F ;
- Taxe d'abattage : 1.000 F ;
- Frais de procédure : 2.000.000 F CFA ;

--- Que cette demande nous paraissant exagérée, il y a lieu de la ramener à de justes proportions ;

--- Attendu que la partie qui succombe supporte les dépens ;

Etat des frais

E	20000 F
T	4000 F
Exp	5000 F
B2	2.100 F
Cit	7662 F
Total	37.262 F

PAR CES MOTIFS

--- Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de toutes les parties, en matière correctionnelle, en premier ressort et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

--- Déclare les prévenus coupables de Abattage d'espèces protégées de classe A et B, Détention et circulation à l'intérieur du territoire national de dépouilles d'espèces protégées des articles 74 du code pénal : 78, 98, 101, 155 et 158 de la loi n° 94/01 du 20 Janvier 1994 portant régime des forêts et de la faune, 1 et 5 de la loi n°90/042 du 19 décembre 1990;

--- En répression, les condamne à un an d'emprisonnement fermes chacun ;

--- Décerne contre chacun d'eux mandat d'arrêt à cette fin ;

--- Les condamne aux dépens solidaires liquidés, quant à présent à la somme de 37.262 F ;

--- Décerne contre chacun d'eux mandat d'incarcération à cette fin ;

--- Reçoit le Ministère des Forêts et de la Faune en sa constitution de la partie civile ;

--- L'y dit partiellement fondé ;

--- Condamne les prévenus à lui payer solidairement la somme de 1.500.000 (un millioncinq cent mille) F CFA à titre de dommages et intérêts, représentant le préjudice matériel ;

--- Le déboute du surplus comme injustifié ;

--- Informe les parties de leur droit de relever appel dans un délai de 10 jours à compter du lendemain du prononcé du présent jugement ;

--- Ainsi jugé et prononcé sur le siège les mêmes jour, mois et an que dessus ;

--- En foi de quoi la minute du présent jugement est signée par le Président et le Greffier en approuvant---lignes. _____ mots rayés nuls et _____ renvois en marge bon. /-

Le Président,

Le Greffier,



**POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME
DE L'IVREE PAR MOUS. GREFFIER EN CHEF
SOUSSIGNE LE 25 JAN 2019**

**Me. NYASSIRI DANIEL
ADMINISTRATEUR DES GREFFES**

DE = Débet

ENTRÉE EN FONCTION DES ACTES INDICÉS

du 21 - 06 - 2017
du 12 - 06 - 1962

vingt mille francs
DE CHEF DE CENTRE



Signature

LE 12/06/2017
M. NIVASIRI DANIEL
KRAMER Louis

M. NIVASIRI DANIEL
KRAMER Louis